VALTECH
Société Anonyme au Capital de 707 630,48 euros
Siège Social : Immeuble Lavoisier – 4, place des Vosges – Quartier Gambetta
LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE

389 665 167 RCS NANTERRE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JUIN 2000

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 JUIL. 2000
DEPOT N° 19630

03 B 5187

L'an deux mil,
Le neuf juin
A dix neuf heures,

Les membres du conseil d'administration de la société anonyme **VALTECH** se sont réunis au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,*
- *Questions diverses.*

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
NANTERRE LA DÉFENSE LE 20 JUIL. 2000
F° 63 BORD. 238 18
REÇU - Dts DE TIMBRE deux cent quarante francs
- Dt D'ENREG! Mille cinq cents francs
Signature :

Sont présents :

Monsieur Jean-Yves HARDY, Président,
Monsieur Olivier CAVREL, Directeur Général,
Monsieur Eric MOUILLERON, Administrateur,

Sont absents excusés :

Monsieur Frank J. RODORIGO, Administrateur,
Monsieur Martin FORSLING, Administrateur.

Chacun des administrateurs présents a signé, lors de son entrée en séance, le registre de présence aux délibérations du conseil.

Monsieur Jean-Yves HARDY préside la séance et constate que le nombre d'administrateurs présents est supérieur au nombre minimum requis par la loi et les statuts. Il déclare alors que le conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

Les questions mises à l'ordre du jour sont examinées et, après discussion et échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Monsieur le Président rappelle que, usant de la faculté qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1999, le conseil d'administration, lors de sa séance du 18 mai 2000, a décidé d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaire, d'une somme de 76 200 euros pour le porter de 707 630,47746 euros à 783 830,47746 euros par l'émission de 5 000 000 d'actions nouvelles, le prix de souscription des actions nouvelles devant être fixé par le Président du conseil d'administration de la société.

Il ajoute qu'aux termes de sa décision en date du 6 juin 2000, agissant dans le cadre de la subdélégation qui lui a été accordée par le conseil d'administration lors de ladite séance du 18 mai 2000, il a décidé de fixer le prix de souscription des 5.000.000 d'actions nouvelles de 0,01524 euros de pair chacune à 14,5 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 14,48476 euros et globale de 72 423 800 euros.

La répartition entre l'offre à prix ouvert et le placement garanti a été fixée respectivement à 6,54 % et 93,46 %.

Monsieur le Président expose que toutes les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds versés ont été déposés à la banque BNP PARIBAS, 16, boulevard des Italiens à Paris (75009), laquelle a établi, le 9 juin 2000, le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil constate, à l'unanimité, que l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration lors de sa séance du 18 mai 2000, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2000, est devenue définitive le 9 juin 2000.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Monsieur le Président, en conséquence de la délibération qui précède, propose, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1999, de modifier les articles 7 et 8 des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **783 830,47746 EUROS**.*

*Il est divisé en **CINQUANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (51 417 470)** actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.*

ARTICLE 8 – APPORTS

(Adjonction du paragraphe suivant en fin d'article :)

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A

VALTECH

Société Anonyme au Capital de 4 089 390 F
Siège Social : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta
LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE

389 665 167 RCS NANTERRE

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 1999

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article 180-III, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 :

a) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, tant en France qu'à l'étranger, en francs ou en devises étrangères, en euros ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

b) décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée, ne pourra excéder le montant nominal de **1 500 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que, dans la limite de ce plafond :

- les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à **800 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

- le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé à **700 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

- que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, par suite de l'émission de valeurs mobilières y compris de bons de souscription donnant accès à terme au capital et incluent le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions prévues à la septième résolution ci-après.

c) décide que sont expressément exclues de la présente délégation :

- l'émission d'actions de priorité avec droit de vote ;
- l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège ;
- et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou encore à des certificats d'investissement.

d) décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires une faculté de souscription prioritaire irréductible et/ou réductible, aux actions et/ou valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les valeurs mobilières non souscrites en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

e) décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;

- offrir au public tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission.

f) prend acte que la délégation susvisée :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit :

- celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles,
- les bons de souscription émis de manière autonome.

g) décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

h) décide que le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris les bons de souscription autonomes, sera telle que la somme perçue immédiatement par **VALTECH**, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

i) décide que la conversion ou le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable se fera, compte tenu de la valeur nominale des obligations, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

j) décide que le prix d'exercice du droit de souscription des bons résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions sera au moins égal à la moyenne des cours définie à l'alinéa g) ci-dessus.

k) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières, de fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription et, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, conclure tous accords, notamment avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières nouvelles.

Le conseil d'administration ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions.

l) La durée des emprunts ne pourra être supérieure à 20 ans. Le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **100 000 000 F** ou leur contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet :

- d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
- de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la société.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour déterminer leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles, ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société.

m) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

n) décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure visant à l'émission immédiate et/ou différée d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et constate que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

BNP PARIBAS

N/Réf. 257 D

CERTIFICAT

BNP PARIBAS, 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » ouvert dans ses livres au nom de la Société VALTECH une somme de :

€ 72.500.000,--

représentant le versement relatif à la souscription à raison de € 14,50 par titre des 5.000.000 Actions de €. 0,01524, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de € 707 630,48 à € 783.830,48 le capital social de VALTECH, Société Anonyme, ayant son siège social : Immeuble Lavoisier , quartier Gambetta , 4 place des Vosges La Défense - 92400 COURBEVOIE.

Cette augmentation de capital a été décidée par le conseil d'Administration du 18 mai 2000, sur l'autorisation de l' Assemblée Générale Mixte en date du 5 novembre 1999.

Le certificat est établi en application des dispositions de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 9 juin 2000

VALTECH

Société Anonyme au Capital de 783 830,47746 euros

Siège Social : Immeuble Lavoisier – 4 place des Vosges – Quartier Gambetta
LA DEFENSE V – 92400 COURBEVOIE

389 665 167 RCS NANTERRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

MIS A JOUR LE 9 JUIN 2000

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet: prestations de services et distribution de produits dans le domaine informatique.

La participation, directe ou indirecte, dans toute société, fond d'investissement, groupement, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de transformation d'anciennes sociétés, par voie d'apports en nature mobiliers ou immobiliers ou en numéraire, fusion, alliance, souscription d'actions, parts d'intérêts, obligations ou autrement dans toutes affaires commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses affaires ou à créer de la valeur pour ses actionnaires.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VALTECH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Immeuble Lavoisier – Quartier Gambetta – 4 Place des Vosges – LA DEFENSE V – 92400 COURBEVOIE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert, décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixé à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

EXERCICE SOCIAL – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 783 830,47746 EUROS.

Il est divisé en **CINQUANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (51 417 470)** actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – APPORTS

Il est effectué à la présente société et à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Les actions ont été intégralement souscrites par les soussignés, et libérées du quart de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par la Banque, savoir :

- Monsieur Jean-Yves HARDY
 795 actions — 19 875 F
- Monsieur Benoist HARDY
 2 200 actions — 55 000 F
- Monsieur Christophe CADOR
 1 action — 25 F
- Monsieur Philippe NIARD
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Carole BLONDEL LA ROUGERY
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Christine CAYRE
 1 action — 25 F

- Mademoiselle Juliette ELISSALDE
 1 action — 25 F

3 000 actions, soit — **75 000 F**

La somme totale ainsi versée par les actionnaires, soit 75 000 F, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation chez ladite Banque, CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE – Succursale LA DEFENSE.

La libération du surplus, pour une somme de 225 000 F interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 850 514 F pour le porter de 1 076 600 F à 1 927 114 F par incorporation de réserves à due concurrence et élévation de la valeur nominale de chaque action, qui de 100 F a été portée à 179 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1998, il a été décidé d'augmenter la capital social d'une somme de 100 000 F pour le porter de 1 927 114 F à 2 027 114 F par apports en numéraire et création de 100 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, émises au prix de 34,53 F, soit avec une prime d'émission de 33,53 F et globale de 3 353 000 F.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1999, approuvé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 février 1999, il a été fait apport par Messieurs Frank J. RODORIGO, Chris A. TARR, Christopher J. THOMAS, Curtis A. HITE et Ricardo H. DEANDA de 7 800 000 actions de la société EXPEDE Inc., société de droit de l'Etat du Texas (U.S.A), dont le siège social est sis 5080 Spectrum Drive, Suite 1010 Wese, DALLAS – TX 75248 (U.S.A), évaluées à 31 760 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 563 178 actions de 1 F de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre eux proportionnellement à leur apports respectifs.

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 3 mars 1999, et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 830 000 F pour le porter de 2 590 832 F à 3 420 832 F, par création de 830 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises aux prix de 7,35 euros (48,21 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 7,19 euros (47,21 F) et globale de 5 973 608,02 euros (39 184 300 F).

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 3 mars 1999 et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25 000 F pour le porter de 3 420 832 F à 3 445 832 F, par création de 25 000 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises au prix de 7,35 euros (48,21 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 7,19 euros (47,21 F) et globale de 179 927,95 euros (1 180 250 F).

Suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 1999, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1999, il a été fait apport par Madame Petra DHEJNE et Messieurs Martin FORSLING, Martin OHLSSON, Anders ARBEN, Magnus ENGLUND, Bo-Eric GRANQVIST, Tomas JONSSON, Wilhelm NYBERG, Göran SANDER, Robin SPAINHOUR, Niclas GRAUFELDS, Björn WENNERSTRÖM, John LEIJONHUFVUD-BERG, Kai EBERLE et Tobias ARFORS de 500 000 actions de 1 SEK (couronne suédoise) de valeur nominale chacune de la société AXON IT, société de droit suédois au capital de 500 000 SEK, dont le siège social est sis Holländargatan 13, 7tr, 11136 STOCKHOLM (SUEDE), immatriculée au RCS de STOCKHOLM sous le n° 556413-7106, évaluées à 33 813 925 FRF. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 643 558 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre eux proportionnellement à leurs apports respectifs.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 1999 et aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 novembre 1999 agissant sur délégation, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 408 939 F pour le porter de 4 089 390 F à 4 498 329 F, par création de 408 939 actions de 1 F de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, émises au prix de 32 euros (209,91 F), soit avec une prime d'émission unitaire de 31,85 euros (208,91 F) et globale de 13 023 705,65 euros (85 429 908,87 F).

Par délibération du conseil d'administration du 17 janvier 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 3 239 FRF, lequel a été porté de 4 498 329 FRF à 4 501 568 FRF, par apports en numéraire et émission de 3 239 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Suivant actes sous seing privé en date des 9 et 24 février 2000, approuvés par l'assemblée générale mixte en date du 24 mars 2000, il a été fait apport par Mesdames Lisa ALDUREN, Maria BOLANDER, Gunnel BOMAN, Annica ERIKSSON, Ulrica FUCHS, Ute HAMILTON, Suzana JAKOPOVIC, Angelique KÄLLSTRÖM, Katarina LINDELL, Margareta OLVING, Maria PELKONEN, Jessica PERSSON, Karin TYKESSON, Gisela UGGLA, Charlotta URSING, Ylva VOXBY, Madame Anne-Marie et Monsieur Bo NILSSON, et Messieurs Stellan AHLGREN, Henrik ANDERSSON, Mattias AXELSSON, Jonas BOQUIST, Anders DÄMBÄCK, Torbjörn ENSTRÖM, Stefan HAMILTON, Douglas HAMILTON, Martin HELLSTRÖM, Anders HOH, Christian JANSSON, Per JULIUS, Vladimir KOLLER, Rickard LUNDBERG, Johan MÖLLER, Anders NÄSLUND, Björn OLSSON, Hans ÖSTBLOM, Lars PERSSON, Magnus PERSSON, Erik PETERSEN, Dan PETERSSON, Christopher SAHLMAN, Måns SANDSTRÖM, Jacob SEEFRIED, Ulf SIDEMO, Olle TYRLAND et Frank WITTICH et les sociétés IT PROVIDER MILLENIUM FUND L.P. et EUROPEAN MEDIA CONCEPTS BV de 15 221 actions de 10 SEK (couronne suédoise) de valeur nominale chacune de la société PACER COMMUNICATION AB, société de droit suédois au capital de 152 210 SEK, dont le siège social est sis 7, Kapellgraend, STOCKHOLM (SUEDE), évaluées à 40 000 000 FRF. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 136 942 actions de 1 FRF de valeur nominale chacune, entièrement libérées, se divisant en 135 067 actions ordinaires et 1 875 actions avec bons de souscription d'actions.

Par assemblée générale mixte du 24 mars 2000, il a été décidé d'exprimer le capital social en euros et de l'augmenter d'une somme de 0,7090541 euro par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission".

Par délibération du conseil d'administration du 24 mars 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 493,48 euros, lequel a été porté de 707 137 euros à 707 630,48 euros, par apports en numéraire et émission de 32 370 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Par délibération du conseil d'administration du 18 mai 2000, agissant sur délégation, il a été constaté une augmentation du capital social d'une somme de 76 200 euros, lequel a été porté à 783 830,47746 euros, par apports en numéraire et émission de 5 000 000 d'actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander, en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 –LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Adminsitration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérées, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de votre dans ses propres assemblées d'actionnaires.
A cet effet, conformément aux dispositions des articles 263-1 et 263-2 de la loi du 24 juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.
Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

 L'actionnaire peut céder ou transmettre ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

2. A compter de l'admission des titres à la Cote du Nouveau Marché, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesser de détenir une fraction égale à 2 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarée dans les conditions ci-dessus, les dispositions prévues par l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliqueront et les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 2 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans ce cas, les actions privées de droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

3. Les actions son indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriété dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

3. Les héritiers, créanciers, ayants-droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

5. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

6. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi encas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

2. La durée de leurs mandats est de six ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentation permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci. Il doit être confirmé lors du renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le ou les administrateurs restants ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer, sans délai, l'assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

L'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique. Il détermine sa rémunération.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux Vice-Présidents,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé.

A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 18 – DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Un administrateur peut donner par lettre, telex ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

La société publie, avant la réunion de toute assemblée, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

 En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

 Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

 Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou des actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

TITRE V

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établira les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITIOIN DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'offre du paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur à la valeur nominale, est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 alinéa 2 et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – FUSION

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 – FUSION – SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 43 – FORMALITES CONSTITUTIVES

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 44 – PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Il est rappelé qu'aucun acte, tel que prévu par l'article 74 du décret du 23 mars 1967, n'a été accompli à ce jour pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 45 – PREMIERES NOMINATIONS

Le premier Conseil d'Administration sera composé de :

1° Monsieur Jean-Yves HARDY
né le 6 mai 1964 à NANCY (54)
de nationalité française
demeurant 67 rue d'Argout – 75002 PARIS
célibataire

2° Monsieur Benoist HARDY
né le 30 septembre 1934 à BOULOGNE SUR SEINE (92)
de nationalité française
demeurant 33 rue Auguste Lustig – 68100 MULHOUSE
marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Marie-Joseph BLAISON.

3° Monsieur Christophe CADOR
né le 15 avril 1965 au MANS (72)
de nationalité française
demeurant 134 avenue National – 72230 ARNAGE
célibataire

Tous soussignés, qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur Maurice SEVE
né le 15 octobre 1946 à MONTREAL (AIN)
de nationalité française
30 bis rue Pascal – 01100 OYONNAX

pour une durée de six exercices,

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Maurice GAVAGGIO
né le 23 septembre 1957 à CHATILLON EN MICHAILLE (AIN)
de nationalité française
rue Normandie Niemen – 01204 BELLEGARDE SUR VALSERINE

pour une durée de six exercices,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

ARTICLE 47 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbres et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfice dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. Monsieur Jean-Yves HARDY
né le 6 mai 1964 à NANCY (54)
de nationalité française
demeurant 67 rue d'Argout – 75002 PARIS
célibataire

2. Monsieur Benoist HARDY
né le 30 septembre 1934 à BOULOGNE SUR SEINE (92)
de nationalité française
demeurant 33 rue Auguste Lustig – 68100 MULHOUSE
marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Marie-Joseph BLAISON.

3. Monsieur Christophe CADOR
né le 15 avril 1965 au MANS (72)
de nationalité française
demeurant 134 avenue National – 72230 ARNAGE
célibataire

4. Monsieur Philippe NIARD
né le 12 février 1965 à LYON (69)
de nationalité française
demeurant 9 rue du Grand Veneur – 75003 PARIS
célibataire

5. Mademoiselle Carole BLONDEL LA ROUGERY
née le 1er février 1963 à FORT DE FRANCE (972)
de nationalité française
demeurant 45 rue Saint Lambert – 75015 PARIS
célibataire

6. Mademoiselle Christine CAYRE
née le 9 octobre 1965 à RIEUPEYROUX (12)
de nationalité française
demeurant 41 rue du Caire – 75002 PARIS
célibataire

7. Mademoiselle Juliette ELISSALDE
née le 30 juin 1966 à BOURG LA REINE (92)
de nationalité française
demeurant 41 rue du Caire – 75002 PARIS
célibataire